



## REGLEMENT INTERNE

**PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES  
DE MARCHES PUBLICS DE LA VILLE DE JARGEAU**

## **PREAMBULE**

**Issus de la transposition des directives communautaires relatives à la commande publique, le code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 imposent des obligations de publicité et de mise en concurrence aux collectivités territoriales.**

**Le code laisse néanmoins aux collectivités le soin de déterminer elles-mêmes leur politique d'achat. Au regard de cette souplesse octroyée aux collectivités, la ville de Jargeau s'engage à formaliser des règles internes afin d'assurer l'efficacité de ses achats.**

**Le présent règlement a pour objet d'encadrer les procédures de marché publics applicables au sein de la ville de Jargeau, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique fixés par l'article 1er du Code des marchés publics (CMP) :**

- Liberté d'accès à la commande publique**
- Egalité de traitement des candidats**
- Transparence des procédures**

**Les règles décrites dans ce règlement ont pour ambition de responsabiliser et d'éclairer les agents et les élus municipaux sur les règles afférentes aux marchés publics. Les principes fondamentaux seront rappelés, les règles d'application des Marchés Publics expliquées. Ainsi la gestion des fonds publics et son amélioration continue deviendront la préoccupation de tous.**

**En parallèle, et afin de rationaliser les procédures, la ville de Jargeau s'est engagée dans une démarche de mutualisation de ses achats, en passant notamment par des centrales d'achats ou des groupements de commande.**

## **TITRE 1 : Principes généraux**

### **Article 1**

La ville de Jargeau peut recourir à toutes les formes de marchés publics et accords-cadres prévus par le code des marchés publics, choisis et définis selon le besoin à satisfaire.

Trois règles doivent être respectées pour le respect des principes fondamentaux de la commande publique :

- Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin
- Respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics
- Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin

### **Article 2**

Les services de la ville définissent précisément leurs besoins dans un souci d'efficacité et garantissent le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence. Ils contribuent ainsi à la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour le choix de la mise en concurrence, la valeur globale du projet sera prise en compte.

### **Article 3**

Ils intègrent, selon les procédures de passation et en fonction de la nature du marché, des critères sociaux et environnementaux. Il est ainsi possible :

- Pour sélectionner les candidatures, de demander dans l'avis de publicité, des renseignements permettant de connaître l'aptitude des candidats à respecter les normes de protection environnementale et leur respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L.5212-4 du code du travail
- D'intégrer dans les cahiers des charges des conditions d'exécution visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement, sans toutefois que ces conditions aient un effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Certains marchés ou certains lots d'un même marché peuvent être, en outre, réservés aux ateliers protégés mentionnés aux articles L.5213-13, L.5213-18, L.5213-19 et L.5213-22 du code du travail, ou aux centres d'aide par le travail mentionnés à l'article L 344-2 du code de l'action sociale et des familles, à condition que cette information soit indiquée dans l'avis de publicité.

### **Article 4**

Tous les marchés publics, quelque soit leur mode de passation, font l'objet d'un écrit, soit :

- Bon de commande sur devis
- Contrat / Acte d'engagement

### **Article 5**

Dans tous les cas, l'allotissement est la règle et le marché global l'exception. Lorsque l'allotissement est écarté le pouvoir adjudicateur devra être en mesure de le justifier.

### **Article 6**

Lors de chaque consultation les critères d'analyse des candidatures ou des offres doivent être mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, le document de consultation (télécopie, lettre, courriel), ou dans le dossier de consultation.

Ils doivent être au nombre minimal de deux, hiérarchisés ou pondérés. Ils seront conformes aux règles de concurrence, sans localisme géographique, ni favoritisme, ni contraire au principe d'égalité.

Les offres non conformes au cahier des charges seront déclarées irrégulières et éliminées.

Les modalités particulières de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur aux seuils mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics sont définies ci-après, selon le montant du marché, et/ou le besoin.

Bénéficiaire d'une délégation du Conseil Municipal, le Maire attribue les marchés passés selon la procédure adaptée. Il s'engage néanmoins à en informer postérieurement le Conseil Municipal.

#### **Article 7**

Dans le cadre de la mise en place d'un marché à procédure adaptée, la ville de Jargeau s'autorise systématiquement à négocier.

Faisant partie intégrante de la procédure adaptée, pour être valide, la négociation devra respecter les prescriptions suivantes :

- La négociation devra être prévue dans les documents de la consultation.
- A la suite de la remise des offres, la personne responsable du marché fait savoir à l'entreprise sur quel point elle veut négocier l'offre et invite l'entreprise à lui faire part de ses propositions, toujours par voie écrite.
- Les négociations peuvent se tenir lors de réunions. Un procès-verbal est rédigé à la suite des négociations.

Les négociations peuvent porter sur :

- Le prix
- Les matériaux
- La date de début d'exécution
- Le délai global d'exécution du marché
- Les moyens pour arriver aux résultats
- ...

### **TITRE 2 : Les marchés inférieurs à 15 000 € HT**

#### **Article 8**

De 0 à 4 999,99 € HT : aucune mesure de publicité n'est rendue obligatoire. Néanmoins, lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le service acheteur doit veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

#### **Article 9**

De 5 000 à 14 999,99 € HT : lancement d'une simple consultation auprès de 3 fournisseurs minimum, si possible, avec demande de devis ou toute pièce pouvant justifier d'une mise en concurrence (courrier, fax, courriel, catalogue...) le délai de réception des offres et les critères d'analyse sont fixés par le service qui passe le marché.

La rédaction d'une convention (contrat, acte d'engagement...) n'intervient que si la nature de l'achat le justifie.

### **TITRE 3 : Les marchés compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT**

#### **Article 10**

De 15 000 à 49 999,99 € HT : La publicité et la forme du marché sont adaptées à la complexité de l'achat (caractéristiques du marché et montant).

Lancement d'une consultation avec mise en ligne d'une annonce sur la plateforme de dématérialisation. Pour les procédures plus complexes le service concerné publiera un avis dans un journal d'annonces légales.

Le délai de réception des offres et les critères d'analyse sont fixés par le service qui passe le marché (minimum 15 jours consécutifs à compter de la date de mise en ligne).

Ce marché est passé sous la forme écrite simplifiée (acte d'engagement avec devis quantitatif estimatif ou bordereau des prix). Il sera étoffé en cas de marchés plus complexes (acte d'engagement, règlement de la consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières (ces deux derniers pouvant être remplacés si besoin par un cahier des clauses particulières), un descriptif des prix... et tous autres documents utiles au marché).

Le Maire de JARGEAU attribue le marché, après éventuelle négociation avec le ou les candidats, sauf si les circonstances ne le permettent pas. Un rapport d'analyse des offres lui est remis, rédigé par entreprise.

En cas d'infructuosité (absence d'offres, offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées), les services sont autorisés à recourir directement auprès d'un prestataire, sans nouvelle publicité, en consultant préalablement deux entreprises au minimum, sans modification substantielle du cahier des charges initial.

#### **Article 11**

De 50 000 à 89 999, 99 € HT : les mesures de publicité sont rendues obligatoires par le présent règlement : plateforme de dématérialisation et publication dans un journal d'annonces légales.

Le dossier de consultation sera mis en ligne sur le profil acheteur, avec possibilité pour les entreprises de répondre de manière dématérialisée. Le délai de réception des offres est fixé par le service qui passe le marché, avec un minimum de 21 jours consécutifs à compter de la date de mise en ligne sur le profil acheteur.

Le Maire de JARGEAU attribue le marché, après éventuelle négociation avec le ou les candidats, sauf si les circonstances ne le permettent pas. Un rapport d'analyse des offres lui est remis, rédigé par entreprise.

En cas d'infructuosité (absence d'offres, offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées), les services sont autorisés à recourir directement auprès d'un prestataire, sans nouvelle publicité, en consultant préalablement deux entreprises au minimum, sans modification substantielle du cahier des charges initial.

### **TITRE 4 : Les marchés supérieurs à 90 000 € HT**

#### **Article 12**

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil mentionné au II de l'article 26 du code des marchés publics applicable aux marchés de fournitures et services, et applicable aux marchés de travaux font l'objet d'un avis de publicité publié :

- Dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics
- Sur le profil acheteur de la ville

En complément, cet avis de publicité peut être inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, ou un journal spécialisé, en fonction de la nature et du montant du marché. L'avis de publicité est conforme au modèle type fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances.

Le dossier de consultation est mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation.

Un contrat devra obligatoirement être rédigé, comprenant selon le marché, un acte d'engagement, un règlement de la consultation, un cahier des clauses administratives particulières, un cahier des clauses techniques particulières (ces deux derniers pouvant être remplacés si besoin par un cahier des clauses particulières), un descriptif des prix... et tous autres documents utiles au marché.

Un délai de remise des offres de 21 jours au minimum est à respecter à compter de l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence. Il pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse ou imprévisible.

Le Maire de JARGEAU attribue le marché, après éventuelle négociation avec le ou les candidats, sauf si les circonstances ne le permettent pas. Un rapport d'analyse des offres lui est remis, rédigé par entreprise.

En cas d'infructuosité (absence d'offres, offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées), les services sont autorisés à recourir directement auprès d'un prestataire, sans nouvelle publicité, en sollicitant préalablement deux devis au minimum, sans modification substantielle du cahier des charges initial.

### **TITRE 5 : Procédures formalisées**

#### **Article 13**

Les marchés de fournitures et de services d'un montant égal ou supérieur au seuil mentionné au II de l'article 26 du code des marchés publics sont obligatoirement passés selon les procédures formalisées définies au code des marchés publics.

Les marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur au seuil mentionné au II de l'article 26 du code des marchés publics sont obligatoirement passés selon la procédure de l'appel d'offres, sous réserve des dispositions prévues aux articles 35 à 38 du code des marchés publics.

A hauteur de ces montants, le code des marchés publics définit précisément les procédures à mettre en place, ainsi que les modalités et délais de publicité obligatoires.

#### Article 14

La collectivité se laisse néanmoins la possibilité d'user de procédures formalisées en deçà de ces seuils, lorsque l'objet du marché le nécessite.

Dans ce cas, elle devra scrupuleusement respecter l'ensemble des règles du code.

### **TITRE 6 : Poursuite de l'exécution des prestations**

#### Article 15

Lorsque l'objet et l'économie du marché restent inchangés, l'exécution du contrat pourra se poursuivre au-delà du prix fixé au départ si un avenant ou une décision de poursuivre sont matérialisés. Toutefois, une modification du montant total du marché de plus de 15% sera perçue par le juge comme un bouleversement de son économie générale.

Enfin, il ne doit pas dépasser le seuil de passation d'une procédure ou de publicité.

#### Article 16

Lorsqu'un avenant modifie le montant global d'un marché de plus de 5% (après totalisation de l'ensemble des avenants afférents à un même marché ou à un même lot), cette décision devra être soumise à l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO).

Cependant si le contrat initial n'as pas été, en raison de son montant, soumis à la CAO, l'avenant ne lui sera pas non plus soumis (cas des marchés passés selon la procédure adaptée, MAPAs).

	Validation par la CAO	Compétence du Maire	Décision de l'Assemblée délibérante
Procédure adaptée – avenant ≤ 5%	NON	OUI	NON
Procédure adaptée – avenant ≥ 5%	NON	OUI	NON
Procédure formalisée – avenant ≤ 5%	NON	NON	OUI
Procédure formalisée – avenant > 5%	OUI	NON	OUI

### **TITRE 7 : Dispositions diverses**

#### Article 17

Le service des marchés publics procède chaque année à un recensement de tous les marchés passés.

La liste des marchés passés l'année précédente comporte l'objet, le montant, le nom du titulaire, et est publiée sur le site Internet de la ville de Jargeau avant le 31 mars de l'année en cours.

#### Article 18

La durée des marchés est fixée, soit de manière précise car correspondant à l'opération, soit, en cas de marchés reconductibles, pour un an renouvelable trois fois au maximum (soit une durée totale de 4 ans).

Dans ce cas, la reconduction se fera de manière tacite, sauf résiliation préalable.

**Article 19**

Le présent Règlement Intérieur fait l'objet d'une parution sur le site internet de la ville. Il peut être notifié à toute personne qui en fait la demande. Il constitue une pièce annexe de la délibération n°75- 2015DEL en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal qui en a décidé la mise en application.

Toute modification apportée au présent règlement intérieur, doit faire l'objet d'un avenant approuvé par délibération du Conseil Municipal à l'exception des évolutions réglementaires qui pourront être intégrées par simple décision du Maire.

Tableau récapitulatif des seuils et procédures en application du code des marchés publics

MARCHE		SEUILS EN € HT	PUBLICITE	DELAI DE RECEPTION DES OFFRES	DOCUMENTS MARCHES	NEGOCIATION	ATTRIBUTION - CONTROLE	
<b>MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE</b>	<b>FOURNITURES SERVICES TRAVAUX</b>	< 5 000	Aucune procédure particulière				Possible	Maire ou délégué  Transmission au contrôle de légalité au-delà de 207.000 € HT
		≥ 5 000 et < 15 000	Consultation auprès de 3 entreprises minimum	7 jours minimum	Bon de commande sur devis de l'entreprise (acte d'engagement avec devis quantitatif estimatif ou bordereau des prix si jugé nécessaire) Attestation fiscale et sociale et assurance pour tout marché ≥ 3 000 € TTC			
		≥ 15 000 et < 50 000	mise en ligne d'un AAPC et du DCE sur le profil acheteur et avis au BOAMP ou dans un JAL si nécessaire	15 jours consécutifs minimum à compter de la date de mise en ligne	acte d'engagement avec devis quantitatif estimatif ou bordereau des prix Marché complet si prestation complexe Attestation fiscale et sociale et assurance pour tout marché			
		≥ 50 000 et < 90 000	mise en ligne d'un AAPC et du DCE sur le profil acheteur et avis au BOAMP ou dans un JAL	21 jours consécutifs minimum à compter de la date de mise en ligne	Rédaction de toutes les pièces de marché (AE, CCAP, CCTP, RC...) Attestation fiscale et sociale et assurance pour tout marché			
		≥ 90 000 et < seuils réglementaires						
<b>MARCHE A PROCEDURE FORMALISEE</b>	<b>FOURNITURES SERVICES TRAVAUX</b>	≥ seuils réglementaires	BOAMP (+ journal spécialisé si nécessaire) + JOUE + mise en ligne de l'AAPC et du DCE sur le profil acheteur	Dispositions, par procédures, fixées par le code des marchés publics		Selon les dispositions du code des marchés publics	CAO Conseil Municipal Transmission au contrôle de légalité	



# Annexe 1

## **FORMULE DE CALCUL DES OFFRES LORS DE PONDERATION DES CRITERES**

Le code des marchés publics, et notamment son article 53 impose à l'acheteur de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Le service gestionnaire devra pour cela se fonder sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché.

Exemple de critères admis : qualité, prix, valeur technique, caractère esthétique et fonctionnel, performances en matière de protection de l'environnement, coût global d'utilisation, caractère innovant, le délai.... Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

On peut remarquer, outre le prix, que les caractéristiques d'un achat peuvent s'examiner selon quatre domaines principaux :

- La dimension technique
  - Sa dimension qualitative
  - Sa dimension environnementale et sociale
  - Ses conditions d'obtention
- La dimension technique peut s'exprimer par sa valeur technique, organisation de l'équipe (CV – compétences requises), adéquation des moyens humains et techniques proposés, son caractère innovant, son coût global d'utilisation, note décrivant la démarche qualité, sécurité, environnement, sa rentabilité...
- La dimension qualitative peut s'exprimer par sa fonctionnalité, son esthétique, ses qualités diverses, analyse de l'opération/des enjeux, qualité de la présentation, qualité du graphisme...
- La dimension environnementale et sociale peut s'exprimer par les matériaux utilisés, ses conditions sociales et environnementales de fabrication...
- Les conditions d'obtention peuvent s'exprimer par son prix, ses conditions de garantie, ses délais de livraison ou de réalisation, son service après-vente, son assistance technique...

Il est conseillé de passer systématiquement en revue ces 4 domaines, afin de déterminer les spécifications à retenir, et de se référer à un tableau du type (à adapter) :

	Critère peu important	Critère assez important	Critère important	Critères très important	Critère essentiel
Valeur technique					
Environnement					
Délais					
...					

Les niveaux de performances seront définis par l'acheteur entre un niveau minimum acceptable et un niveau souhaité.

Pour noter ces critères très subjectifs on peut utiliser un barème de notation sur 5, toujours défini à partir de la réponse aux besoins, qui pourrait être :

- 0 : Offre ne répondant pas du tout aux besoins exprimés (ou du niveau du cahier des charges)
- 1 : Offre répondant peu aux besoins exprimés
- 2 : Offre répondant moyennement aux besoins exprimés
- 3 : Offre répondant bien aux besoins exprimés
- 4 : Offre répondant très bien aux besoins exprimés
- 5 : Offre répondant parfaitement aux besoins exprimés

**METHODE DE CALCUL DE NOTATION POUR DE CRITERES PONDERES**  
(exemple 60% technique, 40% prix)

**1- POUR LE CRITERE VALEUR TECHNIQUE**

$$\frac{\text{Note la plus élevée}}{\text{Note basse}} \times 60 : \text{note}$$

60 % = coefficient sur le critère valeur technique

Il est recommandé de noter l'offre technique avant l'analyse financière. L'analyse sera alors plus objective et sereine.

Dans le cadre des procédures dont le montant évalué est supérieur à 50 000 € HT, les sous-critères d'analyse technique seront précisés dans le Règlement de la Consultation et dans l'avis d'appel public à concurrence, avec le nombre de points affectés à chaque sous-critère. La notation devra alors suivre ces critères.

**2- POUR LE CRITERE PRIX**

La plus simple et la plus répandue :

$$\frac{\text{Prix le plus bas}}{\text{Prix de l'offre examinée}} \times 40 : \text{note}$$

40 % = coefficient sur le critère prix

Si les offres non conformes ont bien été éliminées, c'est la méthode la plus simple et la plus neutre.

Au niveau de la pondération, il est important de garder à l'esprit que plus la technicité du projet est importante, et plus le critère prix doit être bas.